

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 2000-93 du 19 janvier 2000.

Monsieur Ridha Azaïez, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint Pays d'Asie du sud-Est et du pacifique à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie-pacifique et les organisations régionales, Américaines et Asiatiques au ministère des affaires étrangères.

#### Par décret n° 2000-94 du 19 janvier 2000.

Monsieur Abdellatif Fezzani, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint de l'Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour et Thaïlande à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie pacifique et les organisations régionales, Américaines et Asiatiques au ministère des affaires étrangères.

#### Par décret n° 2000-95 du 19 janvier 2000.

Madame Rafla M'rabet, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur adjoint de la coopération avec les organes financiers à la direction générale des organisations et conférences internationales au ministère des affaires étrangères.

#### Par décret n° 2000-96 du 19 janvier 2000.

Monsieur Mohamed Sadok Ennaïfar, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint des privilèges et immunités et de l'application du principe de réciprocité à la direction du protocole diplomatique au ministère des affaires étrangères.

## MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

### NOMINATION

#### Par décret n° 2000-98 du 19 janvier 2000.

Madame Meriem Frikha épouse Tangour, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur de la recherche pédagogique et des programmes à la direction de la lutte contre l'analphabétisme et de l'enseignement des adultes à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

#### Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 janvier 2000, fixant les types de travaux dans lesquels l'emploi des enfants est interdit.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996 et particulièrement l'article 58 de ce code,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique et des affaires sociales du 10 janvier 1995, fixant la liste des maladies professionnelles, tel que complété par l'arrêté du 15 avril 1999,

Vu l'avis de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'avis de l'union générale tunisienne du travail,

Arrête :

Article premier. - Il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de dix huit ans dans les travaux ci-après :

- les travaux souterrains dans les mines et carrières,
- le travail dans les égouts,
- le travail dans les fours pour la fonderie et la métallurgie des métaux,
- le travail dans les tanneries,
- le travail effectué aux façades des bâtiments géants,
- les travaux de démolition,
- le transport des charges dont le poids dépasse les poids maxima fixés pour les enfants par la législation en vigueur,
- les travaux de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice de toute sorte,
- les travaux effectués dans les pistes de décollage et d'atterrissage d'avions,
- les travaux de ramassage et de traitement des ordures,
- la fabrication et le transport des explosifs,
- la fabrication et la manipulation des pesticides,
- les travaux effectués dans les réservoirs ou autres récipients contenant des gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques,
- la fabrication et la manipulation de goudron,
- la fabrication et le commerce de boissons alcoolisées,
- le travail dans les clubs et cabarets de nuit et les bars,
- les autres travaux où il y a manipulation de substances non prévues par le présent texte et mentionnées dans la liste des maladies professionnelles fixée par la législation en vigueur ainsi que les composés de ces substances.

Art. 2. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux articles 234 et suivants du code du travail.

Tunis, le 19 janvier 2000.

*Le Ministre des Affaires Sociales*

**Chedly Neffati**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**